



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
12 décembre 2005

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Comité d'étude des produits chimiques

Deuxième réunion

Genève, 13-17 février 2006

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Inscription des produits chimiques à l'Annexe III de la Convention de
Rotterdam : examen du projet de document d'orientation des décisions
sur l'amiante chrysotile**

Amiante chrysotile

Note du secrétariat

1. Conformément à la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions arrêtées par le Comité d'étude des produits chimiques à sa première réunion et confirmée par la décision RC-2/2, la proposition interne concernant l'amiante chrysotile a été soumise au Comité et à ses observateurs, pour information et observation. On trouvera ci-joint en annexe un tableau récapitulatif des observations reçues et indiquant comment il en a été tenu compte pour élaborer le projet de document d'orientation des décisions concernant l'amiante chrysotile.
2. Le projet de document d'orientation des décisions concernant l'amiante chrysotile est paru sous la cote UNEP/FAO/RC/CRC.2/19.

* UNEP/FAO/RC/CRC.2/1.

Annexe

Section du document	Auteur	Observations	Manière dont il a été procédé
Observation générale			
	Thaïlande	Bien des produits chimiques ont des effets dangereux. Il conviendrait de mentionner les critères retenus pour sélectionner les produits chimiques devant être visés par la procédure et leur attribuer un degré de priorité.	L'introduction du document d'orientation des décisions indique que l'interdiction et la stricte réglementation d'un produit chimique par deux ou plusieurs Parties justifient l'inscription de ce produit sur la liste des produits visés par la procédure.
	Thaïlande	Les informations ont trait à la santé et aux préoccupations environnementales sans considération aucune pour le commerce, alors que les solutions de remplacement sont de qualité inférieure et plus coûteuses.	Le fait de soumettre un produit à la procédure n'entraîne pas l'interdiction de son commerce, car les pays peuvent continuer à l'importer. Le document d'orientation des décisions fournit des renseignements sur les incidences sanitaires et environnementales du produit afin de permettre une prise de décision en connaissance de cause.
Evaluation des risques			
	Thaïlande	Le document d'orientation des décisions traite de l'évaluation des risques sans fournir d'informations sur les dangers ou sur la façon de s'exposer au produit sans danger.	A l'annexe I, des informations détaillées sont données sur les risques. Les modalités d'exposition y sont également résumées. On indique comment réduire l'exposition en s'inspirant des données de l'Australie et de l'Union européenne ainsi que des réglementations d'ordre général au nombre desquelles figure le mouillage du produit chimique pour réduire l'émission de poussières et il est fait mention de l'OIT.
	Thaïlande	Pour ce qui est des emplois et des risques, le document d'orientation des décisions ne fait aucune distinction entre les climats secs et les climats humides.	Le document d'orientation est principalement fondé sur les informations fournies dans les notifications de l'Australie, du Chili et de l'Union européenne. Si cette question n'était pas traitée dans les évaluations, elle n'apparaîtrait pas. Des informations supplémentaires de cet ordre pourraient être publiées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam.
Epidémiologie			
	Thaïlande	Les données relatives au suivi des affections sont des données anciennes recueillies lorsque l'amiante contenait encore des amphiboles alors qu'aujourd'hui l'amiante ne se présente que sous forme serpentine.	Les études épidémiologiques mentionnées sont celles dont on disposait, et que les pays et l'OMS ont utilisées pour prendre leurs décisions.

Section du document	Auteur	Observations	Manière dont il a été procédé
Application			
	Thaïlande	Les informations sur les risques ont abouti à une interdiction ou à une stricte réglementation. Des soins de santé efficaces peuvent prévenir la formation de radicaux libres dans les organismes et les personnes atteintes de cancer peuvent survivre longtemps.	Le document d'orientation des décisions ne fait pas état du traitement des personnes atteintes de cancer. Les notifications ont pour objet de diminuer l'incidence des affections (y compris le cancer) au sein des populations des pays auteurs des notifications.
1. Identification et usages – utilisations dans la catégorie réglementée	Canada	S'agissant de la réglementation de l'Australie, il est indiqué que « la chrysotile est également utilisée dans les pales de pompe à vide, dans les emballages et sous forme de fils d'amiante et dans les gants et joints d'amiante ». Le Canada demande que la fin de la phrase soit modifiée comme suit : « de pompes à vide, sous forme de fils destinés aux emballages, dans les gants et joints d'amiante ».	Extrait de la notification de l'Australie telle quelle mentionnée dans le rapport du NICNAS sur la chrysotile.
Section 2.2, notification du Chili	Canada	Il est fait état à la deuxième phrase du « secteur de l'amiante – ciment » - il est demandé de modifier ce membre de phrase comme suit : « secteur de l'amiante chrysotile ». A la troisième ligne, il est fait état des « travailleurs manipulant des fibres d'amiante » - il est demandé de modifier comme suit : « manipulant des fibres de chrysotile ».	Les indications « secteur de l'amiante – ciment » et « travailleurs manipulant des fibres d'amiante » sont extraites de la notification de la mesure de réglementation finale. En conséquence, pas de changement.
3.3 Solutions de remplacement mentionnées dans la notification du Chili	Canada	Mêmes observations concernant le remplacement du mot amiante par celui de chrysotile.	Il s'agit d'une citation extraite de la notification de la mesure de réglementation finale. En conséquence, pas de changement.
3.4 Effets socio-économiques/Union européenne	Canada	A la troisième ligne, il est fait état « des produits à base d'amiante-ciment » - il est demandé de remplacer ce membre de phrase par « les produits à base d'amiante chrysotile ».	Il s'agit d'une citation extraite de la notification de la mesure de réglementation finale. En conséquence, pas de changement. Sans objet en français.
4.5 Gestion des déchets	Canada	La modification a déjà été apportée. Il s'agissait de remplacer « toutes les formes d'amiante peuvent être récupérées à partir des boues résiduaires » par « l'amiante chrysotile peut être récupérée à partir des boues résiduaires » car le document a trait expressément à la chrysotile et à aucune autre forme d'amiante.	Le changement proposé est donc : « l'amiante chrysotile peut être récupérée à partir des boues résiduaires ».

Section du document	Auteur	Observations	Manière dont il a été procédé
Introduction à l'annexe I	Canada	Modification déjà apportée à la cinquième ligne où il était question « des mesures de réglementation finale interdisant l'amiante ». Le membre de phrase a été remplacé par « des mesures de réglementation finale interdisant l'amiante chrysotile ».	Le changement apporté est donc : « des mesures de réglementation finale interdisant l'amiante chrysotile ».
Annexe I, section 2.4, paragraphe 1, première et deuxième lignes	Canada	Il est fait état d' « effets connus de l'amiante sur la santé humaine » - il est demandé d'apporter la modification suivante : « de l'amiante chrysotile sur la santé humaine » car le document a expressément traité ce produit.	Le changement proposé est donc : « les effets connus de l'amiante chrysotile sur la santé humaine ».
Section 1, 2.5.2, paragraphes 1 et 2	Canada	Il est fait état de l'amiante en général- il est préférable d'insérer des informations ayant expressément traité à la chrysotile.	Ces informations sont extraites du document relatif aux critères d'hygiène de l'environnement comme cela est indiqué dans le document initial.
Annexe 1, section 2.5.3, mésothéliome	Canada	Le premier paragraphe fait état un certain nombre de fois de « l'amiante ». Il serait préférable de mentionner expressément « l'amiante chrysotile ».	Ces informations sont extraites du document du CIRC comme cela est indiqué dans le document initial.
Annexe I, section 2.6	Canada	Il fait état un certain nombre de fois de « l'amiante » dans ce paragraphe. Il est demandé de remplacer ce terme par « amiante chrysotile ».	Cette information est extraite du document relatif aux critères d'hygiène de l'environnement. Elle est citée telle quelle dans le document initial.
Annexe I, section 3.1	Canada	Il est demandé de remplacer le mot « amiante » par « amiante chrysotile ».	Cette information est extraite du document relatif aux critères d'hygiène de l'environnement et est mentionnée telle quelle dans le document initial.
Annexe I, section 3.3	Canada	Il est demandé de remplacer le membre de phrase « conduites en amiante-ciment » par « conduites en amiante chrysotile ». On peut également remplacer le membre de phrase « d'un rapport entre la présence d'amiante dans l'eau fournie à la population » par « la présence d'amiante chrysotile dans l'eau fournie à la population ».	Cette information est extraite du document relatif aux critères d'hygiène de l'environnement et est citée telle quelle dans le document initial.
Annexe I, section 3.4	Canada	Au paragraphe 2 il est fait état de « l'amiante-ciment » que l'on demande de remplacer par « l'amiante chrysotile ». Au paragraphe 3, il est fait état de « produits contenant de l'amiante, « formulation que l'on demande de remplacer par « produits contenant de l'amiante chrysotile ».	Cette information est extraite du document relatif aux critères d'hygiène de l'environnement et est citée telle quelle dans le document initial. La citation du PISC (1998) a été ajoutée.
Annexe I, section 3.4	Canada	Les notifications de l'Union européenne et du Chili font état l'une et l'autre « d'amiante » plutôt que de « chrysotile ». Tout en sachant que ces notifications se rapportent à toutes les formes d'amiante, aux fins du document d'orientation des décisions sur la chrysotile, il est demandé qu'il soit fait état exclusivement de l'amiante chrysotile.	Cette information est extraite directement des notifications du Chili et de l'Union européenne concernant la mesure de réglementation finale. En conséquence, pas de changement.

Section du document	Auteur	Observations	Manière dont il a été procédé
Annexe I, section 3.5	Canada	Au paragraphe 1, il est fait état de « produits à base d’amiante-ciment », formulation qu’il est demandé de remplacer par « produits à base d’amiante chrysotile ».	Cette information est extraite du document sur les critères d’hygiène de l’environnement et est citée telle quelle dans le document initial.
	Canada	La notification du Chili indique que les fibres d’amiante ne se libèrent pas facilement de la matrice en ciment; il est demandé de remplacer cette formulation par « fibres d’amiante chrysotile ne se libèrent pas facilement de la matrice en ciment ».	Cette information est extraite de la notification et est reproduite telle quelle dans le document initial.
Annexe I, section 3.6	Canada	Le premier paragraphe fait état de « matériaux » qui « contiennent de l’amiante friable » - il est demandé de remplacer « l’amiante friable » par « l’amiante chrysotile friable ». Au paragraphe 2, il est fait état de matériaux contenant de l’amiante – le changement demandé a été apporté. Au paragraphe 4, il est fait état de l’évaluation de risques pour le public résultant de l’exposition à l’amiante – il est demandé également de remplacer « l’amiante » par « l’amiante chrysotile ».	Cette information est extraite du document sur les critères d’hygiène de l’environnement et est citée telle quelle dans le document initial. Changement apporté. Cette information est extraite du document sur les critères d’hygiène de l’environnement et est citée telle quelle dans le document initial.
Annexe I, section 3.6	Canada	Au paragraphe 4, il est fait état d’un « niveau trop faible pour être détecté » - il est demandé de remplacer ce membre de phrase par « un niveau trop faible d’amiante chrysotile pour être détecté ».	Cette information est extraite du document du NICNAS et est citée telle quelle dans le document initial.